

D E C R E T N° 9 0 / 4 2 8 DU 27 FEV. 1990

modifiant certaines dispositions du Décret n° 86/656 du 3 juin 1986 portant création d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 86/656 du 3 juin 1986 portant création d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public ;

VU le Décret n° 89/010 du 4 janvier 1989 portant élargissement des attributions de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public ;

~~D E C R E T~~

ARTICLE 1er. - Les articles 1er, 5, 9 et 10 du Décret n° 86/656 du 3 juin 1986 sus-visés sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er (nouveau). - Il est créé une Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et para-public ci-après dénommée "la Mission", placée sous l'autorité du Ministre Chargé de Mission à la Présidence de la République, Chargé du Plan de Stabilisation.

ARTICLE 5 (nouveau). -

1. La Commission Technique est l'organe technique de la Mission ;

2. Elle est composée d'un Président, de deux Vice-Présidents et de treize membres dont :

- cinq membres spécialement chargés du secteur bancaire et financier ;
- quatre membres spécialement chargés de la privatisation.

3. Le Président de la Commission Technique peut associer aux travaux de la Commission toute personne en raison de ses compétences.

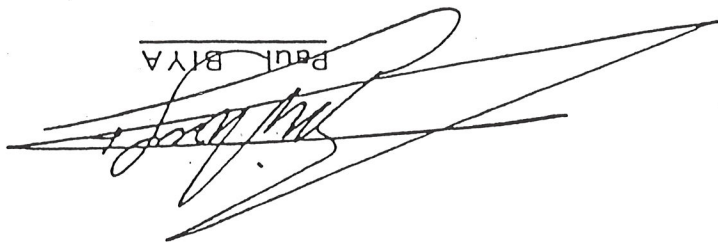
4. Chacun des Vice-Présidents coordonne et suit particulièrement les travaux relevant de la compétence d'un groupe de membres spécialisés.

5. Le Président, les Vice-Présidents et les membres de la Commission Technique sont nommés par Décret.

ARTICLE 9. - (nouveau). - Les avantages du Président, des Vice-Présidents, des membres de la Commission et des personnels appelés en consultation, ainsi que ceux du personnel administratif travaillant au sein de la Commission sont déterminés par Arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 10 (nouveau). -

1. Le Comité Interministériel est l'organe de décision de la Mission.


 Paul Biya

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

YAOUNDE, le 27 FEV. 1990

ARTICLE 3.- Le Ministre Chargé de Mission à la Présidence de la République, Chargé du Plan de Stabilisation est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

ARTICLE 2.- Sont abrogés, les Décrets n° 87/864 du 27 juin 1987 et n° 88/905 du 29 juin 1988 modifiant le Décret n° 86/656 du 3 juin 1986 sus-visé.

3. Le Président du Comité Interministériel peut associer aux travaux du Comité toute personne en raison de ses compétences.

- Le Directeur Général de la Société Nationale d'Investissement (SNI).
 - Le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)
 - Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale
 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat
 - Le Ministre de l'Agriculture
 - Le Ministre du Développement Industriel et Commercial
 - Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
 - Le Ministre des Finances
 - Le Ministre Chargé de Mission à la Présidence de la République, Chargé du Plan de Stabilisation
2. Il comprend les membres ci-après :